

# STATUTS

## **Article 1 : TITRE, AFFILIATION, DURÉE**

Entre les fondateurs de l'association et tous ceux qui y adhéreront à l'avenir, il est constitué sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre :

ASSOCIATION AUTONOME DE PARENTS D'ELEVES (A.A.P.E.)

Ci-après nommée "L'Association".

Elle est affiliée à l'Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Elèves (U.N.A.A.P.E.), reconnue d'utilité publique.

Sa durée est illimitée.

## **Article 2 : OBJET, PRINCIPES, MOYENS D'ACTION**

### **Objet de l'Association :**

- aider les parents pour ce qui concerne la vie scolaire de leurs enfants, en les informant sur le fonctionnement et l'évolution du système éducatif et en leur proposant des services liés à la scolarité de leurs enfants (bourse aux livres, service d'assurance scolaire ...),
- représenter les parents d'élèves de l'enseignement public auprès des établissements scolaires, du corps enseignant, des autorités académiques, du rectorat, des collectivités locales, des pouvoirs publics et de tout organisme concerné par l'enseignement. Leur donner la possibilité de se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves dans les établissements scolaires, et dans les différentes instances concernées par l'enseignement public.
- coopérer avec les instances et organismes désignés ci-dessus à tout ce qui concerne l'éducation et l'enseignement, participer à la réflexion et à l'élaboration de toute amélioration, modification ou projet de réforme de l'enseignement.
- participer au respect et à la promotion des principes et des valeurs du Mouvement Autonome :
  - o Primauté et responsabilité des parents dans les choix éducatifs,
  - o Neutralité politique, syndicale, idéologique et religieuse du système éducatif,
  - o Qualité de l'enseignement public,
  - o Education aux valeurs civiques et morales : sens des responsabilités et de l'effort,
  - o Respect d'autrui, des droits et des devoirs du citoyen...

L'Association s'oblige elle-même à une absolue neutralité politique : elle s'interdit au cours de ses réunions toute discussion à caractère politique, syndical ou religieux et elle demande à ses adhérents cette même neutralité dans le cadre de l'association.

### **Moyens d'actions de l'Association :**

L'Association organise ou participe à toute réunion, conférence, manifestation, séance d'études, pétition, exposition, etc. destinée aux élèves, aux parents d'élèves, aux membres du corps enseignant ou à toute autre personne ou organisme concerné par l'enseignement, seule ou en collaboration avec d'autres associations.

L'Association diffuse toute information utile concernant l'enseignement, l'orientation scolaire et professionnelle auprès de ses adhérents ou du public.

### **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est situé dans la commune de SAINT GENIS-POUILLY (Ain). Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

L'adresse exacte du siège social est spécifiée dans le Règlement Intérieur. Les déclarations modificatives sont effectuées dans les 3 mois auprès de la préfecture ou sous-préfecture, et enregistrées dans le registre statutaire de l'Association, où est conservé le récépissé des déclarations.

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, ADMISSION**

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres associés et de membres d'honneur.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées ; les candidats doivent remplir un bulletin d'adhésion ou tout document similaire.

#### **Membres actifs ou adhérents :**

Peuvent demander leur admission les parents ou les personnes ayant la responsabilité légale d'élèves fréquentant le Collège Jacques Prévert de Saint Genis-Pouilly, les écoles primaires publiques et/ou les établissements publics d'études secondaires et supérieures du secteur (voir liste dans le règlement intérieur). Ils ont droit de vote (une voix par famille) à l'Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration. Une seule adhésion est nécessaire par famille, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.

#### **Membres associés :**

Toutes les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association et qui, n'ayant plus la qualité de Membres Actifs, sont susceptibles de par leur compétence, d'aider bénévolement l'Association. Les Membres Associés peuvent assister à l'Assemblée Générale et être invités aux réunions du Conseil d'Administration, mais sans droit de vote. Ils ne sont pas éligibles.

#### **Membres d'honneur :**

Le titre est décerné par le Conseil d'Administration. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote. Ils ne sont pas non plus éligibles au Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 5 : DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Les membres s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances à leurs activités dans le but défini à l'article 2. Ils s'engagent à respecter les présents statuts et le Règlement Intérieur.

Les membres actifs s'engagent à verser la cotisation annuelle dont le montant est spécifié dans le Règlement Intérieur. La cotisation est due pour l'année à courir.

Les droits et devoirs des membres sont plus amplement définis dans le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 6 : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION DES MEMBRES**

La qualité de membre se perd par :

- la perte de la qualité de parents d'élèves scolarisés au Collège Jacques Prévert, dans les écoles primaires publiques ou dans les établissements publics d'études secondaires ou supérieures du secteur (voir liste dans le règlement intérieur) pour les membres actifs,
- la démission adressée au Conseil d'Administration de l'Association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave pouvant causer directement ou indirectement préjudice

matériel ou moral à l'Association. L'intéressé est invité huit jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. L'adhérent exclu peut demander par lettre recommandée adressée, dans les quinze jours qui suivent la décision de radiation, au président la réunion dans le délai d'un mois de l'Assemblée pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion. Le membre est convoqué par lettre recommandée à cette Assemblée.

#### **ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations de ses membres : les tarifs des cotisations à l'Association sont fixés par le Conseil d'Administration.
- des subventions que peuvent lui verser les collectivités territoriales (communes, département, région, état ... ),
- des dons manuels que peuvent lui verser ses membres ou des tiers,
- des revenus de ses biens tels que produits financiers résultant du placement de ses disponibilités financières,
- des recettes accessoires provenant de manifestations.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

#### **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil de 5 membres au moins, élus chaque année par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. Les membres sont rééligibles.

Le nombre maximum d'administrateurs est spécifié dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président et, si besoin est, un ou deux Vice-Présidents.
- Un Secrétaire et, si besoin est, un Secrétaire adjoint.
- Un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 9 : POUVOIRS ET RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le bureau se prononce aux conditions fixées dans les présents Statuts et le Règlement Intérieur sur les admissions et exclusions des membres sauf dans ce dernier cas le recours possible devant l'Assemblée.

Les missions des autres membres du bureau (secrétaire et trésorier) sont définies dans le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois au moins par trimestre scolaire, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises au cours des réunions du Conseil.

Pour la validité des décisions, le nombre de suffrages exprimés doit être au moins égal au tiers du nombre total des administrateurs.

Les administrateurs peuvent donner pouvoir, par écrit, à un autre administrateur pour voter en leur nom.

Les personnes invitées aux réunions du Conseil d'Administration ne participent pas aux votes.

Les votes peuvent être exprimés à main levée, mais un seul administrateur peut demander un vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions du Conseil engagent l'Association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu au moins une fois par an en fin d'année scolaire. La date est l'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du président assisté du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle est valablement constituée si la moitié au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Les membres empêchés peuvent donner procuration, par écrit, à un autre membre.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association et en demande l'approbation par vote de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'Association à l'approbation par vote de l'Assemblée.

Toute question mise à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association est traitée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration par vote à main levée.

Le vote se fait au scrutin secret si un membre au moins le demande.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'Association même absents.

Peuvent également être traitées des questions d'importance secondaire ne figurant pas à l'ordre du jour.

Un vote sur la révocation d'un ou de plusieurs Administrateurs peut intervenir au cours de l'Assemblée Générale, sans devoir figurer à l'ordre du jour.

Est du ressort exclusif de l'Assemblée Générale toute décision concernant l'achat ou la vente d'un local ou immeuble destiné aux activités de l'Association. Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, détaillées à l'Article 12, ne peuvent être prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale des membres de l'Association est souveraine ; ses décisions l'emportent sur celles du Conseil d'Administration. En cas de désaccord entre l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, ou de refus par l'Assemblée d'approuver les comptes annuels ou le rapport d'activités, le Conseil d'Administration doit démissionner et l'Assemblée Générale constitue aussitôt par un vote un nouveau Conseil.

### **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts ou décider la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association, qui sont avisés en temps voulu de la date par le Conseil d'Administration.

Elle est valablement constituée si la moitié au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Les membres empêchés peuvent donner procuration, par écrit, à un autre membre.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours après la première. Cette seconde assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Le vote des délibérations se fait au scrutin secret si un membre au moins le demande.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'Association même absents.

### **ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION**

Un règlement intérieur peut être établi pour compléter les présents statuts et détailler l'organisation interne de l'Association, en respectant les principes et les clauses des statuts.

Il est élaboré et modifié par la seule décision du Conseil d'Administration, les modifications sont présentées lors de la prochaine Assemblée Générale.

### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION OU TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution ou la transformation de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le quorum et les conditions de validité des votes sont ceux définis à l'article 12 des présents statuts.

Au cours de cette assemblée :

- il est nommé un ou plusieurs liquidateurs chargés de régler toutes les dettes et de liquider les biens de l'Association.

- il est décidé de la destination de l'actif net de l'Association lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire et ceci conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 15 : FORMALITÉS**

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par son décret d'application.

**Date : le 28/06/2010**

**Jean-Luc Lehmann**  
**Présidente**

**Fabienne Miqueu**  
**Secrétaire**